



OTTAWA, le 27 juin 2025

TPR 2025 IN

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

**De l'ouverture d'enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement de**

### **ROULEAUX DE PAPIER THERMIQUE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE**

## DÉCISION

Le 12 juin 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de la Chine.

## Table des matières

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIES INTÉRESSÉES.....</b>	<b>3</b>
Plaignantes .....	3
Autres producteurs .....	4
Syndicats .....	4
Exportateurs .....	4
Importateurs .....	4
Gouvernement .....	4
<b>LES PRODUITS .....</b>	<b>5</b>
Précisions .....	5
Fabrication.....	6
Classement des importations.....	7
Marchandises similaires et catégorie unique.....	8
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE .....</b>	<b>8</b>
Producteurs nationaux.....	8
Estimations de la production nationale .....	9
Conditions d'ouverture.....	9
Marché canadien .....	9
<b>PREUVES DE DUMPING.....</b>	<b>11</b>
Allégations concernant l'article 20 .....	11
Valeur normale.....	13
Prix à l'exportation.....	17
Marge estimative de dumping.....	18
<b>PREUVES DE SUBVENTIONNEMENT .....</b>	<b>18</b>
Programmes de subvention en Chine .....	20
Montants de subvention estimatifs.....	23
Conclusion concernant le subventionnement.....	23
<b>PREUVES DE DOMMAGE .....</b>	<b>24</b>
La hausse des importations de marchandises en cause et la perte de part du marché et de ventes .....	24
Le gâchage des prix.....	25
La baisse et la compression des prix .....	25
La diminution de l'utilisation de la capacité .....	26
La réduction de la rentabilité.....	26
Les effets négatifs sur les investissements et l'emploi.....	26
<b>PREUVES DE MENACE DE DOMMAGE.....</b>	<b>27</b>
Les conditions des marchés chinois et mondial favorisant la hausse des exportations chinoises .....	27
La hausse des importations de marchandises en cause .....	28
L'orientation vers l'exportation des producteurs chinois et leur importante capacité disponible .....	29
La vraisemblance de la poursuite du dumping et du subventionnement des importations de marchandises en cause de la Chine à des prix dommageables.....	29
La vraisemblance des effets négatifs des importations de marchandises en cause de la Chine sur la branche de production nationale.....	30
L'importance des effets du subventionnement.....	30

Conclusion concernant le dommage et la menace de dommage .....	31
Lien de causalité entre le dumping et le subventionnement et le dommage et la menace de dommage .....	31
<b>PORTÉE DES ENQUÊTES.....</b>	<b>32</b>
<b>MESURES À VENIR .....</b>	<b>32</b>
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES .....</b>	<b>33</b>
<b>ENGAGEMENTS .....</b>	<b>34</b>
<b>PUBLICATION .....</b>	<b>34</b>
<b>RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE – DESCRIPTION DES PROGRAMMES RECENSÉS .....</b>	<b>36</b>

## RÉSUMÉ

[1] Le 22 avril 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de McDermid Paper Converters Limited (McDermid), Media Cash Register Inc. (Media) et Custom Paper Ltd. (Custom Paper) (ci-après appelées collectivement « les plaignantes ») alléguant que les importations de rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) font l'objet d'un dumping et d'un subventionnement dommageables.

[2] Le 13 mai 2025, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Le 23 mai 2025, elle a envoyé un avis en ce sens au gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a également envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] Les plaignantes ont présenté des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des rouleaux de papier thermique de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 12 juin 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des rouleaux de papier thermique de la Chine.

## PARTIES INTÉRESSÉES

### PLAIGNANTES

[5] Les adresses des plaignantes sont les suivantes :

McDermid Paper Converters Limited  
400 Cochrane Drive, Unité 1  
Markham, Ontario  
L3R 8E3

Media Cash Register Inc.  
6161, rue Cypihot  
Saint-Laurent (Québec)  
H4S 1R3

Custom Paper Ltd.  
Unité 120 - 5900 No 2 Rd.  
Langley, Colombie-Britannique  
V7C 4R9

#### **AUTRES PRODUCTEURS**

[6] Les plaignantes ont déclaré qu'un seul autre producteur canadien fabrique des produits répondant à la définition des marchandises en cause, Western Diazo (Calgary, Alberta)<sup>1</sup>. Elles ont également recensé un autre producteur canadien dont les marchandises ne répondent pas à la définition des marchandises en cause, car il fabrique des rouleaux de papier thermique dont le grammage est supérieur à 70 grammes le mètre carré (g/m<sup>2</sup>), soit Data Communications Management Corp. (Brampton, Ontario)<sup>2</sup>.

[7] L'ASFC a effectué ses propres recherches supplémentaires, mais n'a pu recenser d'autres producteurs de rouleaux de papier thermique au Canada.

#### **SYNDICATS**

[8] Les plaignantes ont indiqué que les employés de McDermid sont syndiqués et membres de la Corpap Employees Association, tout comme les employés de Custom Paper, membres d'Unifor, section locale 433; les employés de Media ne sont pas syndiqués<sup>3</sup>.

#### **EXPORTATEURS**

[9] L'ASFC a recensé 103 exportateurs et/ou producteurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) en dumping, ainsi qu'une DDR en subventionnement et une DDR concernant l'article 20.

#### **IMPORTATEURS**

[10] L'ASFC a recensé 132 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une DDR pour importateurs.

#### **GOUVERNEMENT**

[11] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR en subventionnement et une DDR concernant l'article 20.

---

<sup>1</sup> Plainte sur les rouleaux de papier thermique (ci-après « Plainte en l'espèce ») (NC), paragr. 45

<sup>2</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 46

<sup>3</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 47-49

[12] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi les personnes, organismes, entreprises ou institutions qui agissent au nom du gouvernement central ou des autorités provinciales, d'États, municipales, locales ou régionales, ou en vertu des pouvoirs conférés par leurs lois.

## **LES PRODUITS**

### **DÉFINITION DES PRODUITS**

[13] Dans le contexte des enquêtes qui nous intéressent, la définition des « marchandises en cause » est la suivante :

Rouleaux de papier thermique en largeurs nominales jusques et y compris 15 centimètres, avec un poids nominal du papier de 70 grammes le mètre carré ( $\text{g/m}^2$ ) ou moins et un revêtement thermosensible sur un ou deux côtés constitué d'un colorant et d'un révélateur qui réagissent et forment une image à l'application de chaleur, à l'exception des rouleaux de papier thermique avec dos adhésif, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

### **PRÉCISIONS<sup>4</sup>**

[14] Les rouleaux de papier thermique sont des produits de papier spécialisés fabriqués pour être utilisés dans les imprimantes dotées de têtes d'impression thermique directe. Le revêtement thermosensible appliqué au papier est un mélange de produits chimiques qui réagit pour former une image sous l'effet de la chaleur. Les têtes d'impression thermique sont équipées de minuscules éléments chauffants qui sont alternativement chauffés et refroidis pendant l'impression. Lorsque le papier thermique passe entre la tête d'impression et le rouleau de platine d'une tête d'impression thermique, le chauffage et le refroidissement alternés des éléments chauffants de la tête d'impression forment des images sur le papier. Ainsi, les imprimantes thermiques fonctionnent sans consommables autres que le papier (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas besoin de toner, d'encre liquide ou d'encre solide).

[15] Les marchandises en cause comprennent tous les rouleaux de papier thermique d'une largeur jusques et y compris 15 centimètres et sont généralement utilisées dans des applications de point de vente et des utilisations finales similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les reçus de magasins de détail et de restaurants, de cartes de débit/crédit, de guichets automatiques et de pompes à essence.

---

<sup>4</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 11-14

[16] Il est entendu que les rouleaux de papier thermique sont considérés comme des marchandises en cause, qu'ils soient importés avec ou sans mandrin, qu'ils soient recouverts d'une couche de base sur un ou deux côtés, qu'ils soient imprimés sur un ou deux côtés et/ou qu'ils soient recouverts d'une couche de finition supplémentaire.

[17] Par souci de clarté, les marchandises suivantes ne sont pas considérées comme des marchandises en cause et sont exclues de la définition des produits :

- les rouleaux de papier thermique de très grand format, qui sont des intrants utilisés dans la production des marchandises en cause et qui consistent en des rouleaux d'une largeur de 50 pouces ou plus;
- les rouleaux de papier thermique avec un dos adhésif, utilisés principalement pour des applications d'étiquetage (par exemple, étiquettes d'expédition, étiquettes d'emballage alimentaire, etc.).

## **FABRICATION<sup>5</sup>**

[18] De manière générale, le processus de fabrication des rouleaux de papier thermique comprend trois grandes étapes : (1) la fabrication du papier de base; (2) le couchage; et (3) la transformation. Au Canada, la production de rouleaux de papier thermique comprend la troisième étape, qui consiste à transformer les rouleaux de papier thermique de très grand format en rouleaux de papier thermique finis.

[19] Le papier thermique est d'abord produit en rouleaux de très grand format et comporte habituellement trois couches de revêtement : une couche de base, une couche thermosensible et une couche protectrice. La couche de base est le plus souvent constituée d'argile et/ou de latex et de matériaux similaires et sert à couvrir la surface rugueuse du support papier et à lui fournir une valeur isolante. Le revêtement thermosensible renferme habituellement des formateurs de couleurs ou des sensibilisateurs, des colorants et des coréactifs. Les formateurs de couleurs définissent la couleur d'impression, souvent le noir. Les coréactifs ou les révélateurs agissent sur les colorants afin de produire une couleur. Les sensibilisateurs permettent à la réaction chimique entre le colorant et le révélateur de se produire à une température spécifique. D'autres additifs présents dans le revêtement thermique servent de liants ou offrent des propriétés particulières comme une meilleure résistance à l'eau, une texture spécifique, une stabilité et une durabilité accrues ou d'autres attributs à l'image imprimée ou au papier. Une couche de finition, lorsqu'elle est appliquée, est normalement constituée d'acétone polyvinylique, d'alcool polyvinylique et/ou de matériaux similaires et est destinée à assurer la protection de l'environnement, à offrir une meilleure surface pour l'impression sur presse et/ou une protection contre l'usure de la tête d'impression thermique.

---

<sup>5</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 15-20

[20] Lorsqu'un client demande l'impression au verso d'un contenu qui lui est propre (publicité, politique de retour, conditions de vente, etc.), le transformateur de papier thermique fait d'abord passer le rouleau de très grand format dans sa presse pour imprimer le contenu souhaité, puis réenroule le papier pour en faire un rouleau de papier thermique imprimé de même format.

[21] Le rouleau de très grand format, imprimé ou non, est ensuite chargé sur une bobineuse-refendeuse et la bande de papier est introduite dans l'enrouleur de la machine. La bande du rouleau de très grand format est ensuite tirée dans la machine pour y être déroulée et coupée en plusieurs bandes plus petites. Pour ce faire, une série de couteaux circulaires sont placés aux bons endroits sur la largeur de la machine afin de couper la bande de papier à la largeur voulue et de produire des rouleaux de reçus finis. Ces bandes sont ensuite enroulées de nouveau pour constituer des rouleaux mesurant de 30 pieds à plus de 200 pieds. Les rouleaux coupés ont habituellement des mandrins en plastique ou en fibre, bien que certains puissent ne pas en avoir. En outre, avant qu'une bande ne soit rembobinée sur un mandrin, une encre de signalisation est appliquée au début de la bande (pour marquer la fin du rouleau une fois qu'il est rembobiné à nouveau par l'application finale), et une languette ou un autocollant est appliqué à l'autre extrémité de la bande pour s'assurer que le rouleau terminé ne se déroule pas.

[22] Les rouleaux finis sont ensuite déchargés de la bobineuse-refendeuse du producteur de papier thermique et placés sur le côté pour passer dans une presse hydraulique qui presse à la fois le mandrin et le papier à ras. Les rouleaux placés sur le côté sont ensuite introduits dans une encaisseuse automatisée où ils sont insérés dans une boîte en carton ondulé ouverte pour l'emballage. Les rouleaux peuvent également être emballés manuellement.

## **CLASSEMENT DES IMPORTATIONS**

[23] Les importations au Canada des marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées se font habituellement sous le numéro tarifaire suivant :

4811.90.00.90

[24] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif; ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent d'autres marchandises que celles en cause. Seule la définition des produits fait autorité concernant les marchandises en cause.

## MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE<sup>6</sup>

[25] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme suit : a) *marchandises identiques aux marchandises en cause*; b) *à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause*. En se penchant sur la question des marchandises similaires, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[26] En ce qui concerne la définition des marchandises similaires, les plaignantes affirment que les marchandises similaires et en cause sont fabriquées à partir des mêmes matières premières (c'est-à-dire des rouleaux de papier thermique de très grand format), suivent essentiellement le même processus de production et possèdent les mêmes caractéristiques et utilisations finales. Les plaignantes soulignent également que les marchandises en cause et les marchandises similaires sont totalement interchangeables en ce qui concerne certaines considérations clés, comme la largeur, la longueur, l'épaisseur, le grammage du papier, le couchage et le mandrin, et sont vendues par l'intermédiaire des mêmes canaux de distribution, de sorte que la décision d'acheter les unes plutôt que les autres est d'abord une question de prix.

[27] Dans les enquêtes qui nous intéressent, les marchandises similaires sont les rouleaux de papier thermique produits au Canada décrits dans la définition des marchandises en cause.

[28] Après avoir pris en compte tous les facteurs pertinents tels l'usage et les caractéristiques physiques, l'ASFC s'est fait l'opinion que marchandises en cause et marchandises similaires forment une seule et même catégorie.

## BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

### PRODUCTEURS NATIONAUX

[29] D'après les renseignements contenus dans la plainte, la branche de production nationale ne comprend que quatre producteurs canadiens : les trois plaignantes (McDermid, Media, Custom Paper) et Western Diazo<sup>7</sup>. Comme indiqué précédemment, l'ASFC a effectué ses propres recherches supplémentaires, mais n'a pu recenser d'autres producteurs de rouleaux de papier thermique au Canada.

---

<sup>6</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 38-41

<sup>7</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 44

## **ESTIMATIONS DE LA PRODUCTION NATIONALE**

[30] La plainte comprend la production annuelle de marchandises similaires pour les plaignantes, ainsi qu'une estimation pour l'autre producteur canadien, Western Diazo, et ce, pour chaque année civile de 2021 à 2024. Selon ces renseignements, les plaignantes représentent la grande majorité de la production de marchandises similaires au Canada.

## **CONDITIONS D'OUVERTURE**

[31] Dans le paragraphe 31(2) de la LMSI, on peut lire que les conditions d'ouverture d'une enquête sont les suivantes :

- a) la plainte doit être appuyée par des producteurs nationaux représentant plus de 50 % de la production totale de marchandises similaires par les producteurs nationaux qui appuient la plainte ou s'y opposent;
- b) la production des producteurs nationaux qui appuient la plainte doit représenter au moins 25 % de la production totale de marchandises similaires par la branche de production nationale.

[32] De son analyse de la plainte et des renseignements recueillis par elle-même, l'ASFC conclut que les conditions d'ouverture prévues au paragraphe 31(2) de la LMSI sont remplies.

## **MARCHÉ CANADIEN**

[33] Les données d'importation de Statistique Canada pour le code du Système harmonisé 4811.90.00.90 comprennent à la fois des données sur des importations de marchandises en cause et de marchandises non en cause. C'est pourquoi les plaignantes ont estimé les importations qui entrent dans la définition des produits des marchandises en cause en utilisant le ratio de possibles rouleaux de papier thermique qui leur a été fourni par l'ASFC pour chaque pays. Les plaignantes ont appliqué ces ratios aux valeurs totales des importations de Statistique Canada pour obtenir une valeur estimative des importations de marchandises en cause.

[34] L'ASFC a estimé la valeur et le volume annuels totaux des importations de rouleaux de papier thermique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2024. Les données proviennent du Système de gestion de l'extraction de renseignements (SGER), du système de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) et du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC), en plus des documents d'importation fournis par les plaignantes et des recherches effectuées par l'ASFC elle-même.

[35] Il convient de noter qu'en examinant les données d'importation disponibles, l'ASFC a constaté qu'un grand nombre de marchandises importées sous le code tarifaire 4811.90.00.90 ne sont pas des rouleaux de papier thermique. Il ne s'agit pas d'une erreur de classement, mais plutôt du fait que le classement tarifaire lui-même couvre une gamme très large de produits en papier, outre les rouleaux de papier thermique.

[36] Par ailleurs, si l'ASFC croit que les valeurs monétaires déclarées dans le SGER sont exactes pour toutes les marchandises importées sous le code tarifaire 4811.90.00.90, elle ne pense pas que le volume soit exact. En effet, alors que les marchandises sont censées être déclarées en tonnes métriques, un examen des données du SSMAEC a montré que les importateurs utilisent de nombreuses unités de mesure différentes, par exemple : chaque, nombre, douzaine, unités, mètres carrés, ensembles, boîtes, etc. Compte tenu de la nature des rouleaux de papier thermique, chaque type de rouleau ayant ses propres dimensions et donc un poids particulier, il n'y a pas de méthode raisonnable qui permettrait d'obtenir une idée à peu près juste de la quantité en tonnes métriques à partir des données disponibles dans le SGER. Le fait que les données dans le SGER pour chaque année d'importation consistent en des centaines de milliers de lignes et impliquent des milliers d'exportateurs et d'importateurs complique encore les choses. Par conséquent, l'ASFC considère que les données d'importation reflétant la valeur en dollars canadiens sont plus précises et elle s'appuiera donc sur ces données pour déterminer le caractère négligeable ainsi que pour examiner les tendances en matière d'importation.

**Tableau 1 :**  
**Estimation par l'ASFC de la valeur des importations de rouleaux de papier thermique**  
**(en dollars canadiens)**

Pays	2021		2022		2023		2024	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
<b>Chine</b>	9 206 895 \$	40,9 %	13 811 690 \$	45,1 %	12 554 555 \$	44,5 %	13 336 214 \$	44,7 %
<b>Corée du Sud</b>	1 245 420 \$	5,5 %	2 064 087 \$	6,7 %	1 083 785 \$	3,8 %	726 253 \$	2,4 %
<b>États-Unis d'Amérique</b>	9 064 057 \$	40,2 %	10 553 976 \$	34,5 %	11 308 818 \$	40,1 %	11 945 914 \$	40,1 %
<b>Tous les autres</b>	3 011 159 \$	13,3 %	4 200 528 \$	13,7 %	3 248 950 \$	11,5 %	3 816 858 \$	12,9 %
<b>Total des importations</b>	<b>22 527 531 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>30 630 282 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>28 196 109 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>29 825 239 \$</b>	<b>100 %</b>

[37] Durant la phase préliminaire des enquêtes en dumping et en subventionnement, l'ASFC va continuer de recueillir et d'analyser des données sur le volume des importations dans la période visée par l'enquête (PVE), soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, et elle affinera ses estimations.

## PREUVES DE DUMPING

[38] Les plaignantes allèguent que les marchandises en cause en provenance de la Chine ont fait l'objet d'un dumping dommageable au Canada. Il y a dumping lorsque la valeur normale des marchandises est supérieure au prix à l'exportation fait aux importateurs au Canada.

[39] Les valeurs normales seront généralement, soit le prix de vente intérieur des marchandises similaires dans le pays exportateur si le marché y est soumis au jeu de la concurrence, soit la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un autre pour les bénéfices.

[40] Les plaignantes allèguent que le secteur du papier thermique en Chine n'opère peut-être pas dans un marché où joue la concurrence, et donc que le marché intérieur chinois des rouleaux de papier thermique n'est peut-être pas fiable pour la détermination des valeurs normales.

[41] Quant au prix à l'exportation des marchandises vendues aux importateurs canadiens, ce sera généralement la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[42] Les estimations des valeurs normales et des prix à l'exportation faites par les plaignantes et l'ASFC sont développées ci-après.

### ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 20

[43] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a un motif suffisant de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence<sup>8</sup>.

[44] Quand elle ouvre une enquête en dumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 ne s'applique pas au secteur visé, à moins que des renseignements tendent à montrer le contraire.

[45] Avant de se renseigner auprès de diverses sources pour pouvoir se faire une opinion sur la présence ou non, dans le secteur à l'étude, des conditions décrites au paragraphe 20(1) de la LMSI – ce qu'on appelle une « enquête en vertu de l'article 20 » –, elle doit toujours commencer par vérifier si les preuves disponibles (celles données dans la plainte comme celles recueillies par elle-même) justifient l'ouverture d'une telle enquête.

---

<sup>8</sup> La Chine est nommée parmi les pays désignés, à l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[46] Les plaignantes soutiennent que les conditions décrites à l'article 20 de la LMSI sont présentes dans l'industrie du papier thermique en Chine, y compris le secteur des rouleaux de papier thermique. Autrement dit, elles affirment que ce secteur n'est pas soumis au jeu de la concurrence et que, par conséquent, les prix intérieurs des rouleaux de papier thermique en Chine ne sont pas fiables pour la détermination des valeurs normales.

[47] Les plaignantes apportent divers éléments de preuve appuyant leur allégation que le gouvernement de la Chine fixe, en majeure partie, les prix intérieurs des rouleaux de papier thermique et que les prix seraient très différents dans un marché concurrentiel<sup>9</sup>. Ainsi, les plaignantes citent notamment des politiques mises en œuvre par le gouvernement chinois, fournissent des preuves de la propriété et du contrôle de l'État et soulignent l'ampleur des subventions dans les secteurs du bois, de la pâte à papier, des produits de papier, des produits chimiques et du papier thermique en Chine. La plainte allègue que les distorsions du marché et les avantages en termes de coûts accordés aux producteurs chinois de bois, de pâte à papier, de produits papetiers, de produits chimiques et de papier thermique se traduisent directement par une distorsion des prix des rouleaux de papier thermique finis en Chine.

[48] Sur la base de ces renseignements fournis par les plaignantes, l'ASFC estime qu'il existe des indices raisonnables justifiant une enquête sur les allégations selon lesquelles les mesures prises par le gouvernement chinois pourraient influencer sensiblement les prix dans le secteur du papier thermique en Chine. Par conséquent, le 12 juin 2025, l'ASFC a inclus dans son enquête une enquête en vertu de l'article 20 afin de déterminer si les conditions décrites à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont réunies dans le secteur du papier thermique en Chine.

[49] L'ASFC a envoyé à tous les producteurs et exportateurs potentiels de rouleaux de papier thermique en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, des questionnaires selon l'article 20 leur demandant des renseignements détaillés sur le secteur du papier thermique dans leur pays.

[50] Quand les conditions prévues à l'article 20 sont réunies, l'alinéa 20(1)c) prévoit que la valeur normale peut être déterminée d'après des prix de vente rentables ou encore les coûts de production complets additionnés d'un montant pour les bénéfices pour les ventes intérieures dans un pays de remplacement auquel les conditions décrites à l'article 20 ne s'appliquent pas.

[51] Pour obtenir les renseignements nécessaires au calcul des valeurs normales selon l'alinéa 20(1)c), l'ASFC a adressé des questionnaires aux producteurs de papier thermique connus dans deux pays de remplacement : la Corée du Sud et la Thaïlande.

[52] Si les réponses des producteurs et exportateurs de marchandises en cause en Corée du Sud et en Thaïlande ne sont pas suffisantes pour déterminer les valeurs normales selon l'article 20, l'ASFC pourrait choisir d'autres pays de remplacement à une date ultérieure.

---

<sup>9</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 78-208

[53] Pour leur part, les importateurs se feront demander des renseignements sur leurs ventes de marchandises similaires produites dans les pays de remplacement, advenant que les valeurs normales doivent être déterminées suivant l'alinéa 20(1)d) de la LMSI.

[54] Si l'ASFC est d'avis qu'en Chine le prix intérieur des rouleaux de papier thermique est largement fixé par l'État et qu'elle a des motifs suffisants de croire qu'il serait différent dans un marché concurrentiel, les valeurs normales des marchandises visées par l'enquête seront établies, conformément à l'alinéa 20(1)c), si possible, comme étant le prix de vente intérieur ou bien la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices sur les marchandises similaires vendues par des producteurs dans tout pays désigné par l'ASFC, rectifié pour rendre les prix comparables; ou encore, conformément à l'alinéa 20(1)d), si possible, comme étant le prix de vente au Canada des marchandises similaires importées de tout pays désigné par l'ASFC et rectifié pour rendre les prix comparables.

[55] Bien que les plaignantes allèguent que les conditions relevant de l'article 20 dans le secteur du papier thermique en Chine sont réunies, elles n'ont pas fourni de valeurs normales estimatives au titre de l'article 20 dans leur plainte. Aux fins d'ouverture, l'ASFC a fait une estimation prudente de la marge de dumping de la Chine et donc n'a pas appliqué la méthode prévue à l'article 20.

## **VALEUR NORMALE**

### Estimations de la valeur normale par les plaignantes

[56] Les allégations de dumping des plaignantes reposent sur une comparaison entre leurs valeurs normales estimatives pour les marchandises présumées sous-évaluées et leurs prix à l'exportation estimatifs. Les plaignantes ont calculé des marges de dumping pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

[57] D'après les renseignements contenus dans la plainte, les marchandises en cause et les marchandises similaires sont offertes dans une variété de modèles et peuvent être différenciées sur la base d'un certain nombre de caractéristiques clés du produit telles que : les dimensions du produit (la largeur, la longueur, le diamètre du rouleau, etc.), le calibre du papier (c'est-à-dire l'épaisseur), le poids du papier, le type de mandrin (par exemple, mandrin en plastique ou en fibre ou sans noyau), l'absence de BPA, l'impression au verso, le revêtement de finition, etc.<sup>10</sup> Cependant, les plaignantes précisent également que la grande majorité des rouleaux de papier thermique vendus au Canada sont destinés à des applications de point de vente qui impliquent généralement des largeurs standard de 3 po 1/8 (pour les reçus de transaction pour les achats de biens/services) ou 2 po 1/4 (pour les reçus de carte de débit/crédit)<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Plainte en l'espèce (NC), pièce 9-01A, annexe 00, paragr. 13

<sup>11</sup> Plainte en l'espèce (NC), pièce 9-01A, annexe 00, paragr. 11

[58] Aux fins de l'estimation des valeurs normales, les plaignantes ont compilé des données axées sur les deux modèles de marchandises en cause les plus courants importés au cours des quatre trimestres de 2024<sup>12</sup>. Les deux principaux produits de référence retenus par les plaignantes sont les rouleaux de papier thermique :

- 2 po 1/4 (largeur) x 60 pieds (longueur), 48 g/m<sup>2</sup> (poids du papier), sans BPA, rouleaux vierges (non imprimés au verso);
- 3 po 1/8 x 200 pieds, 48 g/m<sup>2</sup>, sans BPA, rouleaux vierges<sup>13</sup>.

### Article 15

[59] La plainte comprend des estimations des valeurs normales pour les rouleaux de papier thermique de référence, conformément à l'article 15 de la LMSI. Les prix intérieurs en Chine utilisés par les plaignantes reposent sur les prix des rouleaux de papier thermique finis affichés sur les sites de commerce électronique « Made-in-China » et « Alibaba ». Toutefois, les plaignantes font valoir que l'ASFC ne doit pas tenir compte de ces prix en ligne et des valeurs normales estimées conformément à l'article 15, étant donné que les prix de ces sites sont établis à un niveau du circuit de distribution très différent de celui des importateurs au Canada et qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements pour estimer un rajustement du niveau du circuit de distribution. En outre, elles font remarquer qu'il est difficile de dire avec précision si les prix en ligne qu'elles ont trouvés sont bien des prix intérieurs et non des prix à l'exportation, étant donné que ces sites et leurs vendeurs ciblent principalement les marchés d'exportation. Enfin, elles ajoutent que des éléments de preuve disponibles montrent que les prix en ligne semblent être inférieurs au coût de production des rouleaux de papier thermique en Chine<sup>14</sup>.

### Article 19

[60] Les plaignantes ont donc estimé les valeurs normales selon la méthode de coût reconstitué prévue à l'alinéa 19b) de la LMSI, à partir de la somme des estimations du coût de production des marchandises en cause, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[61] Comme les coûts détaillés de la production de rouleaux de papier thermique en Chine n'étaient pas disponibles, les plaignantes ont estimé les coûts de production des marchandises en cause en provenance de la Chine en s'appuyant sur leurs propres coûts de production, rectifiés pour refléter les conditions en Chine, ainsi que sur des renseignements accessibles au public sur les coûts et sur les bénéfices en Chine.

---

<sup>12</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 65

<sup>13</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 383

<sup>14</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 59-60

### *Coût des matières premières*

[62] On produit les marchandises en cause et les marchandises similaires en transformant des rouleaux de papier thermique de très grand format en rouleaux de papier thermique finis<sup>15</sup>. Ainsi, la matière première la plus importante est constituée par les rouleaux de papier thermique de très grand format, qui représentent la majorité du coût total des matières premières des produits de référence au Canada. Les plaignantes ont estimé les coûts des matières premières pour chaque modèle de référence sur la base des prix de vente réels des rouleaux de très grand format chinois. D'autres matières premières de moindre importance utilisées dans la production des marchandises en cause, telles que les mandrins et le matériel d'emballage, ont également été incluses.

### *Coût de main-d'œuvre*

[63] Les plaignantes ont estimé les coûts de main-d'œuvre en prenant la moyenne des coûts de main-d'œuvre encourus par elles pour chaque modèle de référence et en la rectifiant pour tenir compte des différences de taux de main-d'œuvre en Chine<sup>16</sup>.

[64] Pour obtenir le facteur de rectification des frais de main-d'œuvre, les plaignantes ont comparé les données sur les salaires dans l'industrie manufacturière chinoise de 2023 avec celles de l'industrie manufacturière canadienne de 2024, qui étaient l'information la plus récente disponible auprès de TradingEconomics. Les plaignantes ont ainsi calculé un rajustement à la baisse de 69,3 %, qui a ensuite été appliqué à leurs propres coûts de main-d'œuvre pour estimer ceux en Chine<sup>17</sup>.

### *Frais généraux*

[65] Les plaignantes ont estimé les frais généraux en prenant la moyenne des frais généraux encourus par elles, pour chaque modèle de référence. Elles ont également rajusté la part de leurs frais généraux attribuables à la main-d'œuvre pour tenir compte des différences entre les taux de main-d'œuvre chinois et canadiens en utilisant le même taux de rajustement que celui mentionné ci-dessus<sup>18</sup>.

### *Frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV)*

[66] Les plaignantes ont estimé un montant pour les FFAFV d'après les renseignements trouvés dans des états financiers accessibles au public de producteurs de papier en Chine qui fabriquent une variété de produits en papier, dont des rouleaux de papier thermique.

---

<sup>15</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 15

<sup>16</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 63

<sup>17</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 66

<sup>18</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 63

[67] Plus précisément, les plaignantes ont trouvé les états financiers annuels publics de 2024 de trois entreprises, à savoir Shandong Chenming Paper (Chenming), Guangdong Guanhao High-Tech Co, Ltd. (Guanhao) et Guangdong Tengen Industrial Co (Tengen). Cependant, puisque les états financiers de Chenming montrent que l'entreprise fonctionnait à perte en 2024, les plaignantes ont plutôt retenu les données présentées dans les états financiers des deux autres entreprises, Guanhao et Tengen. Les plaignantes ont ainsi calculé des taux moyens pondérés de 11,5 % pour les FFAFV et de 1,6 % pour les frais financiers, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues<sup>19</sup>.

### *Montant pour les bénéfices*

[68] Les plaignantes ont estimé le montant des bénéfices à l'aide des états financiers publics de 2024 de Guanhao et de Tengen. Il en résulte un montant moyen pondéré pour les bénéfices de 8,2 %<sup>20</sup>. Ce montant estimatif des bénéfices a été exprimé en pourcentage du coût de production total, qui est la somme du coût des marchandises vendues, des FFAFV et des frais financiers<sup>21</sup>.

### Estimations des valeurs normales par l'ASFC

[69] L'ASFC convient avec les plaignantes que les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre une estimation raisonnable des valeurs normales conformément à l'article 15 de la LMSI. Dans ses propres recherches, l'ASFC n'a pas été en mesure de trouver de meilleurs renseignements sur les prix que ceux présentés dans la plainte. À l'instar des plaignantes, elle n'a pas non plus été en mesure de trouver des prix précis à des niveaux du circuit de distribution comparables à ceux des importateurs au Canada. L'ASFC a également constaté qu'une grande partie des prix affichés sur des sites Web tels qu'Alibaba ne semblaient pas être propres à un marché, puisque les prix restaient les mêmes malgré le changement des destinations d'expédition vers différents pays du monde, y compris le Canada et la Chine.

[70] Par conséquent, l'ASFC est d'avis que la méthode de l'alinéa 19b) utilisée par les plaignantes est raisonnable aux fins de l'estimation des valeurs normales. Lorsque les plaignantes se sont appuyées sur leurs propres coûts dans le cadre de l'estimation, elles ont également veillé à ce que ces coûts soient rajustés pour tenir compte des différences entre les coûts de la main-d'œuvre chinoise et canadienne. En outre, les plaignantes ont fait un effort raisonnable pour estimer les FFAFV, ainsi qu'un montant pour les bénéfices, sur la base d'informations accessibles au public provenant de producteurs chinois de rouleaux de papier thermique.

---

<sup>19</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 68

<sup>20</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 69

<sup>21</sup> Plainte en l'espèce (NC), pièce 7-07

[71] L'ASFC a utilisé les mêmes informations et la même méthodologie [alinéa 19b)] que les plaignantes pour estimer ses valeurs normales. Toutefois, elle remarque que les plaignantes ont utilisé des données financières partielles pour 2024 concernant Tengen, car les résultats du quatrième trimestre n'étaient pas disponibles au moment du dépôt de la plainte. L'ASFC a pu trouver les résultats plus récents et complets pour 2024<sup>22</sup> pour Tengen et s'en est donc servi, avec ceux de Guan hao, pour actualiser les estimations de la valeur normale. En conséquence, l'ASFC a estimé des taux moyens pondérés de 11,3 % pour les FFAFV et de 1,1 % pour les frais financiers, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues. Pour le montant des bénéfices, elle a estimé un montant moyen pondéré de 7,4 %, exprimé en pourcentage du coût de production total.

[72] En ce qui concerne les allégations des plaignantes selon lesquelles les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur des rouleaux de papier thermique en Chine, l'ASFC tâchera de recueillir des renseignements supplémentaires auprès des exportateurs, du gouvernement de la Chine et d'autres sources pertinentes afin de déterminer si les conditions décrites à cet article décrivent effectivement le marché intérieur du papier thermique en Chine. Même si l'ASFC reconnaît l'existence de preuves raisonnables que les conditions décrites à l'article 20 pourraient exister dans le secteur du papier thermique en Chine, elle juge que la méthode prévue à l'article 19 constitue une assise prudente et raisonnable pour estimer les valeurs normales à ce stade.

## **PRIX À L'EXPORTATION**

### Estimations des plaignantes

[73] Les plaignantes ont estimé les prix trimestriels à l'exportation pour chaque produit de référence sur la base des prix de vente chinois réels des rouleaux de papier thermique. Elles ont procédé aux rajustements de prix nécessaires pour estimer les prix à l'exportation suivant un prix rectifié ex-usine en Chine<sup>23</sup>.

### Estimation de l'ASFC

[74] Le prix à l'exportation de marchandises vendues à un importateur au Canada sera généralement déterminé selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix auquel l'importateur aura acheté ou convenu d'acheter les marchandises, moins tous les frais, droits et taxes imputables à l'exportation elle-même.

---

<sup>22</sup> <https://www.wsj.com/market-data/quotes/CN/XSHE/003003/financials/annual/income-statement>

<sup>23</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 212 à 215

[75] Dans la mesure du possible, l'ASFC s'appuie souvent sur ses propres données d'importation internes pour estimer les prix moyens à l'exportation des marchandises en cause importées au cours de la période visée aux fins de l'ouverture d'une enquête. Toutefois, elle rencontre parfois des situations dans lesquelles les données d'importation internes ne peuvent pas être utilisées pour estimer raisonnablement le prix à l'exportation en raison des caractéristiques uniques des produits, des nombreux types de modèles différents, de l'incohérence de la déclaration de l'unité de mesure, de la grande variété des types d'emballage, etc.

[76] Dans le cas des rouleaux de papier thermique, l'ASFC considère que les données ne reflètent pas de manière raisonnable ou fiable le volume des importations des marchandises en cause, comme précisé plus haut. En conséquence, elle n'a pas utilisé de données internes sur les importations pour estimer les prix à l'exportation aux fins de l'estimation d'une marge de dumping.

[77] Pour les rouleaux de papier thermique, l'ASFC a utilisé la même méthodologie que les plaignantes afin d'estimer les prix à l'exportation moyens pondérés trimestriels des marchandises en cause en 2024. Après avoir examiné les renseignements et les calculs des plaignantes, l'ASFC a effectué quelques rajustements et corrections de leurs données, ce qui a donné lieu à des estimations de prix à l'exportation légèrement différentes.

#### **MARGE ESTIMATIVE DE DUMPING**

[78] L'ASFC a estimé la marge de dumping pour les marchandises en cause de la Chine en comparant les valeurs normales estimatives avec les prix à l'exportation estimatifs pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle conclut que les marchandises en cause en provenance de la Chine ont été sous-évaluées de 55,2 % en moyenne, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

#### **PREUVES DE SUBVENTIONNEMENT**

[79] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* (OMC).

[80] Aux termes du paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a. des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct ou indirect de fonds ou d'éléments de passif;
- b. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;

- c. le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d. le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[81] Une entreprise d'État est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants : 1) l'entreprise d'État s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) elle exerce une fonction gouvernementale; 3) elle est largement contrôlée par le gouvernement; ou 4) une combinaison de ces signes.

[82] Lorsqu'une subvention est avérée, elle peut faire l'objet de mesures compensatoires, si elle est spécifique. Une subvention est considérée comme spécifique lorsqu'elle est restreinte, en droit ou dans les faits, à certaines entreprises ou lorsqu'elle est une subvention prohibée. Selon la LMSI, « sont assimilés à une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production ». Une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation ou bien à l'utilisation de marchandises produites ou ayant leur origine dans le pays d'exportation est prohibée, et donc spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI dans le contexte d'une enquête en subventionnement.

[83] Selon le paragraphe 2(7.3) de la LMSI, même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut l'être dans les faits :

- si la subvention est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[84] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires.

## PROGRAMMES DE SUBVENTION EN CHINE

[85] Les plaignantes ont fourni des informations concernant une variété de programmes ou de catégories de subventions potentielles disponibles afin d'étayer leurs allégations selon lesquelles les marchandises en cause originaires de la Chine ont été subventionnées. Les plaignantes affirment que les programmes sont des subventions au sens de l'article 2 de la LMSI et qu'ils peuvent donner lieu à une action. Elles ajoutent que les programmes, soit sont utilisés par les producteurs et exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine, soit sont à leur disposition.

[86] Dans le cadre de son analyse des allégations des plaignantes, l'ASFC a examiné les renseignements contenus dans les documents à l'appui de la plainte ainsi que dans d'autres documents de référence accessibles au public afin de déterminer si les programmes mentionnés pouvaient constituer des contributions financières au sens de l'article 2, y compris les paragraphes 2(1) et 2(1.6), de la LMSI. Ces programmes ont fait l'objet d'un examen plus approfondi pour déterminer s'ils pouvaient également être considérés comme spécifiques au sens des paragraphes 2(7.2) ou 2(7.3) de la LMSI.

### Détermination par les plaignantes des programmes de subvention présumés en Chine

[87] Pour affirmer que les marchandises en cause avaient fait l'objet de subventions donnant lieu à une action, les plaignantes se sont appuyées sur des enquêtes en subventionnement précédentes de l'ASFC ainsi que des enquêtes et conclusions de droits compensateurs précédentes du département du Commerce des États-Unis (USDOC). Elles se sont également appuyées sur des publications de l'OMC et du gouvernement de la Chine, sur des rapports de l'industrie forestière et sur des articles et publications d'information générale.

[88] Les plaignantes ont recensé 31 programmes de subvention éventuels dont les producteurs et exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine auraient pu bénéficier. Elles soutiennent que ces programmes de subvention constituent une contribution financière, conformément à l'article 2 de la LMSI, et qu'ils peuvent donc donner lieu à une action. Elles affirment également que chaque programme est utilisé par les producteurs et les exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine, ou peut l'être. Elles ont annexé à la plainte les documents ayant servi de fondement à ces allégations. Les plaignantes indiquent également que leur liste des programmes de subvention recensés n'est pas exhaustive et avancent qu'il pourrait exister d'autres programmes de subvention donnant lieu à une action offerts aux producteurs de rouleaux de papier thermique en Chine<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Plainte en l'espèce (PRO), paragr. 219

[89] Les plaignantes ont fourni une description générale de chacun des programmes de subvention présumés, en renvoyant aux dispositions de la LMSI au titre desquelles la subvention constituerait une contribution financière et au titre desquelles elle serait considérée comme spécifique et donc comme donnant lieu à une action. Les plaignantes allèguent que chaque programme recensé confère possiblement aux producteurs et aux exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine une subvention donnant lieu à une action ou prohibée. Elles ont annexé à la plainte les documents ayant servi de fondement à ces allégations.

#### Analyse par l'ASFC des programmes de subvention présumés en Chine

[90] Puisque la preuve des plaignantes selon laquelle les programmes de subvention sont utilisés par les producteurs/exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine, ou du moins, sont à leur disposition, s'appuie principalement sur des renvois à d'autres enquêtes en subventionnement de l'ASFC ou encore de l'Australian Anti-Dumping Commission, l'ASFC a examiné les décisions publiées au terme de ces enquêtes. Elle a en outre examiné les dernières notifications de subventions faites à l'OMC par la Chine<sup>25</sup>.

[91] Dans les récentes enquêtes en subventionnement concernant la Chine, à savoir *Sièges domestiques rembourrés*, *Contreplaqués décoratifs*, *Châssis porte-conteneurs*, *Matelas* et *Protéines de pois*, l'ASFC a effectué des analyses approfondies des programmes de subvention chinois dans divers cas afin d'éliminer les doublons. Voici donc le nombre de programmes retenus à l'ouverture de chaque enquête : 27 dans *Sièges domestiques rembourrés*<sup>26</sup>, 23 dans *Contreplaqués décoratifs*<sup>27</sup>, 27 dans *Châssis porte-conteneurs*<sup>28</sup>, 34 dans *Matelas*<sup>29</sup> et 16 dans *Protéines de pois*<sup>30</sup>.

[92] Aux fins de l'enquête sur le subventionnement des rouleaux de papier thermique, l'ASFC a commencé par ces analyses et a supprimé tous les programmes recensés non pertinents à la plainte, tels que les programmes applicables uniquement à d'autres industries, et d'autres programmes destinés à des exportateurs ou producteurs particuliers. Il en est résulté une liste de subventions possibles basée sur les enquêtes antérieures et récentes de l'ASFC, susceptibles d'avoir un impact sur la fabrication et l'exportation des marchandises en cause.

---

<sup>25</sup> Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI : 1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les mesures compensatoires; Chine; 20 juillet 2023.

<sup>26</sup> [Enquêtes de 2020 sur certains sièges domestiques rembourrés – Énoncé des motifs – Ouverture d'enquêtes \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca)

<sup>27</sup> [Enquêtes de 2020 sur certains contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux – Énoncé des motifs – Ouverture des enquêtes \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca)

<sup>28</sup> [Enquêtes de 2021 sur les châssis porte-conteneurs – Énoncé des motifs – Ouverture des enquêtes \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca)

<sup>29</sup> [Enquêtes de 2022 sur les matelas – Énoncé des motifs – Ouverture des enquêtes \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca)

<sup>30</sup> [Enquêtes de 2024 sur les protéines de pois à haute teneur en protéines – Énoncé des motifs – Ouverture des enquêtes \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca)

[93] L'ASFC a ensuite comparé cette liste aux programmes de subvention présumés dans la plainte elle-même, lorsque des preuves suffisantes étaient fournies. La liste établie par l'ASFC couvrait déjà la majorité des programmes présumés indiqués dans la plainte.

[94] En outre, l'ASFC avait déjà repéré, parmi les programmes indiqués dans la plainte, des programmes en double dans son analyse susmentionnée lors de récentes enquêtes en subventionnement concernant la Chine, ce qui a entraîné la combinaison et/ou le changement de nom de certains programmes. Par exemple, les plaignantes ont retenu plusieurs programmes de prêts préférentiels, d'assurance-crédit à l'exportation et d'avantages fiscaux, mais ceux-ci avaient déjà été pris en compte dans les différents programmes de prêts préférentiels, d'avantages fiscaux et de subventions recensés par l'ASFC.

[95] S'appuyant sur les renseignements des plaignantes, l'ASFC a ajouté à sa liste dix programmes de subvention présumés susceptibles de conférer un avantage donnant lieu à une action spécifiquement à l'industrie des rouleaux de papier thermique en Chine et/ou à des producteurs individuels de marchandises en cause.

[96] Sur la base de tous les renseignements disponibles, l'ASFC a pu dresser une liste de 25 programmes de subvention susceptibles de donner lieu à une action. Ils sont regroupés en cinq catégories :

1. Aides
2. Programmes fiscaux préférentiels
3. Exonération de droits et de taxes
4. Fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate
5. Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts

[97] Une description des programmes recensés visés par l'enquête est présentée en annexe.

[98] S'il doit ressortir de l'enquête que, dans la PVE, certains producteurs et exportateurs des marchandises en cause auraient profité de tout autre programme, l'ASFC demandera des renseignements complets au gouvernement de la Chine ainsi qu'aux producteurs et exportateurs des marchandises en cause pour pousser plus loin son enquête sur ces programmes.

[99] L'ASFC estime que les informations disponibles, celles fournies par les plaignantes et celles recueillies par elle-même, fournissent des preuves solides indiquant que de nombreux programmes de subvention donnant lieu à une action sont à la disposition des producteurs/exportateurs de rouleaux de papier thermique en Chine et que plusieurs de ces programmes sont susceptibles de procurer des avantages à ces entreprises.

## **MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS**

### Estimations des plaignantes

[100] Les plaignantes n'ont pu estimer de montants de subvention par programme pour les marchandises en cause importées de la Chine. Au lieu de cela, elles ont estimé les montants de subvention en calculant la différence entre les prix à l'exportation moyens pondérés et le coût de production des marchandises en cause vendues au Canada au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le coût de production total et le prix à l'exportation ont été estimés selon la même méthodologie que celle présentée dans la section sur le dumping. Il en résulte des montants de subvention estimatifs non négligeables<sup>31</sup>.

### Estimation de l'ASFC

[101] Pour estimer le montant de la subvention accordée aux exportateurs chinois de marchandises en cause, l'ASFC a comparé le coût total estimatif des marchandises en cause avec leur prix à l'exportation estimatif total, utilisant les méthodes d'établissement des coûts et des prix à l'exportation expliquées sous « Preuves de dumping ».

[102] L'ASFC comprend que les subventions ont pour effet d'abaisser le coût des marchandises, y compris le coût de production et les FFAFV, avantage dont les exportateurs peuvent tirer parti pour réduire le prix de vente de leurs marchandises au Canada. Aussi, l'ASFC est convaincue que la capacité des exportateurs à vendre des marchandises en cause au Canada bien en dessous de leurs coûts estimatifs totaux appuie les allégations des plaignantes selon lesquelles ces marchandises importées sont subventionnées.

[103] Selon l'analyse effectuée par l'ASFC, les marchandises en cause importées au Canada en 2024 étaient subventionnées, à hauteur de quelque 43,8 % du prix à l'exportation.

## **CONCLUSION CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT**

[104] Il ressort de la plainte, des propres recherches de l'ASFC et de plusieurs documents publics que l'existence en Chine de programmes de subvention dont les exportateurs de marchandises en cause peuvent profiter est suffisamment prouvée.

[105] En outre, les informations disponibles indiquent que les volumes de marchandises ne sont pas négligeables selon la LMSI et les lignes directrices de l'OMC. En conséquence, l'ASFC est convaincue qu'il existe des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur le subventionnement des marchandises en cause en provenance de la Chine.

---

<sup>31</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 359

## PREUVES DE DOMMAGE

[106] Les plaignantes allèguent que les marchandises en cause ont fait l'objet d'un dumping et d'un subventionnement et que ce dumping et ce subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage sensible à la branche de production de rouleaux de papier thermique au Canada. Pour étayer leurs allégations, les plaignantes donnent la preuve de ce qui suit :

- la hausse des importations de marchandises en cause et la perte de part du marché et de ventes;
- le gâchage, la baisse et la compression des prix;
- la diminution de l'utilisation de la capacité;
- la réduction de la rentabilité;
- et les effets négatifs sur les investissements et l'emploi<sup>32</sup>.

### LA HAUSSE DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES EN CAUSE ET LA PERTE DE PART DU MARCHÉ ET DE VENTES

[107] Les plaignantes affirment que le volume des importations de marchandises en cause a beaucoup augmenté ces dernières années, ce qui a directement contribué à leur perte de part du marché et de ventes. Pour étayer leurs allégations, les plaignantes ont présenté leurs estimations des importations de 2021 à 2024<sup>33</sup> ainsi que leurs ventes provenant de la production canadienne pour le marché intérieur de 2021 à 2024. Au sujet du volume d'importations au Canada dans la période de 2021 à 2024, les plaignantes soulignent que le volume de marchandises en cause a beaucoup augmenté dans l'ensemble de la période. Les plaignantes ajoutent que le volume des importations de marchandises en cause a augmenté par rapport à leurs propres niveaux de production nationale.

[108] En ce qui concerne la perte de part du marché, les plaignantes soulignent qu'alors que les niveaux d'importation des marchandises en cause ont beaucoup augmenté, la part du marché des producteurs nationaux, elle, a chuté. La plainte montre que les importations de marchandises en cause ont conquis une grande part du marché ces dernières années. En ce qui concerne la perte de ventes, enfin, les plaignantes soutiennent que l'information contenue dans la plainte montre que les producteurs nationaux ont perdu un grand volume de ventes à mesure que le niveau des importations de marchandises en cause a augmenté.

[109] D'après ses propres estimations et sa propre analyse des volumes d'importation, l'ASFC juge que l'allégation des plaignantes de hausse des volumes d'importation est raisonnable et bien étayée. Elle juge que les facteurs de dommage de la hausse du volume des marchandises en cause et de la perte de part du marché sont suffisamment étayés et présentent une corrélation avec les présumés dumping et subventionnement. Elle juge par ailleurs que les exemples de ventes précises perdues sont exhaustifs et ont une corrélation suffisante avec la présence des importations de marchandises en cause.

---

<sup>32</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 360-412

<sup>33</sup> Plainte en l'espèce (NC), pièce 9-04

## **LE GÂCHAGE DES PRIX**

[110] Les plaignantes affirment que les marchandises présumées sous-évaluées ont conquis une part du marché aux dépens de la branche de production nationale en gâchant les prix des producteurs nationaux. La plainte explique l'importance du prix dans les décisions d'achat des clients pour les rouleaux de papier thermique.

[111] Les plaignantes donnent la preuve du gâchage des prix en comparant la valeur unitaire moyenne à l'importation des marchandises en cause, calculée à partir des données de Statistique Canada, avec leur propre prix unitaire moyen pondéré pour les années 2021 à 2024. Il en ressort un gâchage des prix important et croissant par les marchandises en cause pour la période de 2021 à 2024.

[112] De plus, les plaignantes donnent des exemples détaillés propres aux comptes du gâchage des prix par les marchandises en cause, celles-ci étant à des prix bien en deçà de leurs propres prix. Les plaignantes donnent de nombreux exemples de gâchage des prix pour les années 2022 à 2025, et de gâchage des prix par les marchandises en cause dans des comptes précis.

[113] D'après sa propre analyse des renseignements contenus dans la plainte, l'ASFC juge que l'allégation de gâchage des prix est étayée et a une corrélation suffisante avec les présumés dumping et subventionnement.

## **LA BAISSÉ ET LA COMPRESSION DES PRIX**

[114] Les plaignantes soutiennent que le gâchage des prix abordé ci-dessus a entraîné une baisse et une compression des prix en 2023 et en 2024 lorsqu'elles ont abaissé les prix pour concurrencer les importations de marchandises en cause.

[115] Au sujet de la baisse des prix, les plaignantes soulignent que leur prix de vente moyen global a diminué de 2023 à 2024. À l'appui des allégations de compression des prix, la plainte contient des renseignements qui semblent indiquer que la branche de production n'a pu concurrencer les prix de vente de 2021 à 2024 à un niveau proportionnel à la hausse de ses coûts dans la même période.

[116] D'après l'information contenue dans la plainte, l'ASFC juge que les allégations de baisse et de compression des prix sont bien étayées et ont une corrélation suffisante avec les présumés dumping et subventionnement.

## **LA DIMINUTION DE L'UTILISATION DE LA CAPACITÉ**

[117] La plainte contient des données sur l'utilisation de la capacité et les niveaux de production des fabricants nationaux de rouleaux de papier thermique. Cette information semble indiquer une tendance à la détérioration puisqu'elle montre une diminution de l'utilisation de la capacité des plaignantes de 2021 à 2024 pour l'ensemble de la production. Les plaignantes insistent sur le fait que la diminution de leurs taux d'utilisation de la capacité et l'augmentation de leur capacité de production excédentaire ont coïncidé avec la forte hausse du volume des importations de marchandises en cause.

[118] D'après sa propre analyse des renseignements regroupés sur la production et l'utilisation de la capacité des plaignantes, l'ASFC juge que les allégations de diminution des volumes de production et de l'utilisation de la capacité sont raisonnables et bien étayées. Ainsi, elle est d'avis que ce facteur de dommage est suffisamment étayé et a une corrélation avec les présumés dumping et subventionnement.

## **LA RÉDUCTION DE LA RENTABILITÉ**

[119] La plainte allègue que les résultats financiers des plaignantes témoignent des effets dommageables des marchandises sous-évaluées et subventionnées. En particulier, les plaignantes font valoir que la concurrence provenant des importations de marchandises en cause a des effets négatifs sur la rentabilité des producteurs nationaux, qui se manifestent par la perte de ventes et la baisse et la compression des prix, comme nous l'avons déjà vu. Les plaignantes ajoutent que cette situation suscite des préoccupations importantes quant à la viabilité de la branche de production nationale à l'avenir<sup>34</sup>. À l'appui de cette allégation, la plainte met en évidence des réductions importantes de la marge brute et du bénéfice net de 2021 à 2024.

[120] Ayant examiné les renseignements financiers contenus dans la plainte, l'ASFC juge qu'ils établissent une tendance à la détérioration de la situation financière, ce qui appuie les allégations des plaignantes de mauvais résultats financiers et de réduction de la rentabilité. L'ASFC juge qu'il est raisonnable de supposer que la présence des autres facteurs de dommage aurait une incidence sur les résultats financiers de la branche de production nationale, mais que l'information contenue dans la plainte établit une corrélation suffisante entre les présumés dumping et subventionnement et les mauvais résultats financiers de la branche de production nationale.

## **LES EFFETS NÉGATIFS SUR LES INVESTISSEMENTS ET L'EMPLOI**

[121] La plainte détaille les activités d'investissement récentes et potentielles pour la production de rouleaux de papier thermique au Canada. Cependant, les plaignantes soulignent les difficultés récentes liées à l'obtention des résultats ou des avantages attendus de leurs investissements en raison de la concurrence accrue provenant des marchandises en cause, ce qui met en péril ces investissements ainsi que ceux en immobilisations à venir.

---

<sup>34</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 397

[122] Au sujet des effets négatifs sur l'emploi, la plainte fait état de licenciements et d'une diminution des heures de production ces dernières années.

## **PREUVES DE MENACE DE DOMMAGE**

[123] Les plaignantes allèguent que le dumping et le subventionnement des rouleaux de papier thermique menacent de causer un dommage à leur production et donnent la preuve de chacun des facteurs suivants pour étayer leurs allégations :

- les conditions des marchés chinois et mondial favorisant la hausse des exportations chinoises;
- la hausse des importations de marchandises en cause;
- l'orientation vers l'exportation des producteurs chinois et leur importante capacité disponible;
- la vraisemblance de la poursuite du dumping et du subventionnement des importations de marchandises en cause de la Chine à des prix dommageables;
- la vraisemblance des effets négatifs des importations de marchandises en cause de la Chine sur la branche de production nationale;
- et l'importance des effets du subventionnement.

## **LES CONDITIONS DES MARCHÉS CHINOIS ET MONDIAL FAVORISANT LA HAUSSE DES EXPORTATIONS CHINOISES**

[124] Selon les plaignantes, les conditions des marchés chinois et international favoriseront la hausse des exportations de marchandises en cause de la Chine dans les 12 à 24 prochains mois<sup>35</sup>. À l'appui de cette allégation, la plainte donne des renseignements concernant plusieurs conditions du marché, qui, selon les plaignantes, rendront le marché canadien attrayant pour l'exportation continue des marchandises en cause. Ces conditions comprennent les suivantes :

1. la baisse de la demande sur le marché chinois;
2. la baisse de la demande sur les marchés mondiaux;
3. et l'attrait continu du marché canadien pour les importations de marchandises en cause.

[125] L'ASFC a examiné l'information contenue dans la plainte concernant la baisse de la demande des marchandises en cause sur le marché chinois en raison de la révolution des paiements en ligne et des initiatives gouvernementales visant à éliminer le papier ainsi que leur incidence potentielle sur l'offre et la demande de rouleaux de papier thermique sur le marché intérieur<sup>36</sup>. Au sujet de l'information dans la plainte concernant cette condition du marché, l'ASFC juge qu'il est peu probable que la demande sur le marché intérieur chinois des rouleaux de papier thermique soit importante dans les 12 à 24 prochains mois. Cependant, l'information sur l'offre de produits de papier en Chine est jugée générale et ne pas avoir une corrélation suffisante avec la production de rouleaux de papier thermique.

---

<sup>35</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 413

<sup>36</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 415-419

[126] Les plaignantes donnent des preuves indiquant que la baisse de la demande sur les marchés mondiaux des rouleaux de papier thermique, en particulier dans l'Union européenne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, fera augmenter les exportations de marchandises en cause vers le Canada<sup>37</sup>. Au sujet de l'information dans la plainte concernant cette condition du marché, l'ASFC la juge spécifique aux rouleaux de papier thermique et avoir une corrélation suffisante avec la demande de ces marchandises.

[127] L'ASFC ne juge pas que l'information fournie sur les conditions générales du marché des rouleaux de papier thermique au Canada suffise à établir de façon raisonnable que le marché canadien de ces marchandises demeurera plus attrayant que le marché de tout autre pays dans les 24 prochains mois. Cependant, il semble ressortir d'un examen des estimations de l'ASFC des importations et des prix à l'exportation une tendance à la hausse des importations de marchandises en cause au Canada à des prix bien en deçà de ceux des producteurs nationaux. Par ailleurs, tenant compte également de l'information contenue dans la plainte qui semble indiquer une baisse de la demande sur les marchés mondiaux, l'ASFC reconnaît que le Canada pourrait demeurer un marché attrayant pour les marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées.

[128] L'ASFC juge que certaines conditions du marché exposées dans la plainte étayent de façon raisonnable l'allégation selon laquelle la demande sur le marché des rouleaux de papier thermique en Chine et dans le monde ne devrait pas être importante dans les 12 à 24 prochains mois. Par conséquent, l'ASFC juge que les producteurs des marchandises en cause en Chine pourraient percevoir le Canada comme un marché attrayant pour l'exportation à l'avenir.

#### **LA HAUSSE DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES EN CAUSE**

[129] Les plaignantes montrent qu'il y a eu une hausse des importations de marchandises en cause de la Chine au cours des années 2021 à 2024. En outre, les plaignantes soutiennent que les importations chinoises sous le code du Système harmonisé 4811.90.00.90 ont beaucoup augmenté depuis 2013 et que les importations de marchandises en cause continueront d'augmenter<sup>38</sup>. Les plaignantes attribuent cette croissance à des facteurs comme l'orientation vers l'exportation des producteurs chinois et leur importante capacité disponible, facteurs qui sont approfondis ci-dessous.

[130] L'ASFC juge que cette allégation est raisonnable et bien étayée. La tendance à la hausse des importations de marchandises en cause pourrait entraîner des hausses supplémentaires à des prix qui gâchent largement ceux des producteurs nationaux, menaçant ainsi de causer un dommage à la branche de production nationale à l'avenir.

---

<sup>37</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 420-426

<sup>38</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 433-445

## **L'ORIENTATION VERS L'EXPORTATION DES PRODUCTEURS CHINOIS ET LEUR IMPORTANTE CAPACITÉ DISPONIBLE**

[131] Selon les plaignantes, les producteurs chinois de papier thermique sont de plus en plus orientés vers l'exportation à mesure que la demande de produits de papier en Chine, y compris les rouleaux de papier thermique, diminue. Les plaignantes donnent des preuves indiquant que les grands fabricants chinois de papier commercialisent activement les rouleaux de papier thermique et autres produits de papier sur les marchés internationaux pour l'exportation<sup>39</sup>.

[132] Les plaignantes donnent des preuves indiquant que les producteurs chinois ont une capacité de production excédentaire importante, qui leur permettrait de conquérir une plus grande part du marché canadien des rouleaux de papier thermique. Par exemple, les plaignantes ont présenté une liste de 19 producteurs chinois de rouleaux de papier thermique avec la capacité de production de chacun, pour une capacité de production combinée totale de 3 490 946 tonnes métriques<sup>40</sup>.

[133] Les plaignantes affirment par ailleurs que le marché canadien est particulièrement attrayant pour les producteurs chinois des marchandises en cause en raison de sa stabilité et de la concurrence mondiale accrue causée par les droits de douane américains et les droits antidumping et compensateurs ainsi que la réglementation gouvernementale dans l'Union européenne<sup>41</sup>.

[134] L'ASFC juge que l'information semble indiquer la présence d'une capacité de production excédentaire pour les rouleaux de papier thermique en Chine. Elle juge également que les producteurs chinois de rouleaux de papier thermique tenteront d'augmenter les exportations vers des marchés attrayants comme le Canada, menaçant ainsi de causer un dommage à la branche de production nationale.

## **LA VRAISEMBLANCE DE LA POURSUITE DU DUMPING ET DU SUBVENTIONNEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES EN CAUSE DE LA CHINE À DES PRIX DOMMAGEABLES**

[135] Comme nous l'avons vu dans la section sur le dommage, les plaignantes allèguent que les importations de marchandises en cause ont causé un dommage sensible à la branche de production nationale sous forme de gâchage, de baisse et de compression des prix<sup>42</sup>. Les plaignantes soutiennent que ces effets dommageables sur les prix sont susceptibles de se poursuivre dans les 12 prochains mois alors que les pressions du marché encouragent les exportateurs des marchandises en cause à continuer de cibler le Canada. Selon les plaignantes, vu les niveaux croissants de gâchage des prix, rien n'indique que ce comportement est susceptible de s'atténuer dans les 12 prochains mois.

---

<sup>39</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 438-445

<sup>40</sup> Plainte en l'espèce (NC), tableau 22 : Capacité de production de rouleaux de papier thermique de la Chine

<sup>41</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 454-457

<sup>42</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 381-390

[136] Comme nous l'avons vu dans les sections respectives, l'ASFC juge que les allégations de gâchage et de compression des prix sont bien documentées, bien étayées et raisonnables. Par ailleurs, l'ASFC juge que la présence continue de ces facteurs menace de causer encore un dommage à la branche de production nationale.

#### **LA VRAISEMBLANCE DES EFFETS NÉGATIFS DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES EN CAUSE DE LA CHINE SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[137] Comme nous l'avons vu dans la section sur le dommage, les plaignantes soutiennent que la forte hausse des volumes d'importation des marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées a causé un dommage sensible à la branche de production nationale. Les plaignantes allèguent que les effets sur les prix des importations de marchandises en cause comprennent les suivants : la perte de ventes et de part du marché, le gâchage des prix, la diminution de l'utilisation de la capacité, la baisse et la compression des prix, la réduction de la rentabilité, et les effets négatifs sur l'emploi, les salaires et les investissements<sup>43</sup>. Les plaignantes font valoir que tout indique que ces effets négatifs sont susceptibles de se poursuivre, voire de s'accroître, à mesure que les volumes d'importation des marchandises en cause augmentent, ce qui menace de causer encore un dommage à la branche de production nationale.

[138] Comme nous l'avons vu dans les sections respectives, l'ASFC juge que les allégations des plaignantes selon lesquelles les importations de marchandises en cause ont eu des effets négatifs sur la branche de production nationale sont raisonnables et bien étayées. En particulier, l'ASFC juge que les plaignantes donnent des preuves suffisantes pour établir une corrélation raisonnable entre les présumés dumping et subventionnement et les allégations de perte de ventes et de part du marché, de gâchage des prix, de diminution de l'utilisation de la capacité, de baisse et de compression des prix, de réduction de la rentabilité, et d'effets négatifs sur l'emploi, les salaires et les investissements. Par ailleurs, l'ASFC juge que la présence continue des marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées menace de causer encore un dommage à la branche de production nationale.

#### **L'IMPORTANCE DES EFFETS DU SUBVENTIONNEMENT**

[139] Les plaignantes soutiennent que les producteurs chinois de rouleaux de papier thermique sont susceptibles de continuer de bénéficier de subventions de tous les paliers de gouvernement en Chine et renvoient aux arguments formulés dans la plainte<sup>44</sup>. En particulier, les plaignantes soutiennent que le gouvernement de la Chine fait la promotion de son industrie de fabrication du papier au moyen de subventions massives.

---

<sup>43</sup> Plainte en l'espèce (NC), paragr. 464-476

<sup>44</sup> Plainte en l'espèce (PRO), paragr. 477-482

[140] Comme nous l'avons déjà vu, l'information contenue dans la plainte, les résultats des recherches de l'ASFC et/ou les documents publics donnent des preuves suffisantes concernant les programmes de subvention dont bénéficient les exportateurs des marchandises en cause en Chine. L'ASFC juge que les arguments exposés dans la plainte appuient de façon raisonnable l'allégation selon laquelle l'offre continue de subventions aux producteurs chinois de rouleaux de papier thermique menace de causer un dommage.

[141] D'après ses propres estimations de la marge de dumping et du montant de subvention, l'ASFC juge qu'il y a une indication raisonnable de dumping et de subventionnement des marchandises en cause et que l'ampleur de ces présumés dumping et subventionnement menace de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

#### **CONCLUSION CONCERNANT LE DOMMAGE ET LA MENACE DE DOMMAGE**

[142] L'ASFC a examiné les facteurs de dommage abordés ci-dessus. D'après les renseignements contenus dans la plainte et ceux tirés de ses propres recherches, elle est convaincue qu'il y a des preuves suffisantes du dommage causé à la branche de production nationale par les marchandises en cause présumées sous-évaluées et subventionnées de la Chine. Les présumés facteurs de dommage pour la branche de production nationale comprennent la hausse du volume des importations de marchandises en cause, la perte de ventes et de part du marché, le gâchage des prix, la diminution de l'utilisation de la capacité, la baisse et la compression des prix, la réduction de la rentabilité, et les effets négatifs sur l'emploi, les salaires et les investissements.

[143] En ce qui concerne la menace de dommage, l'information contenue dans la plainte indique que les importations de marchandises en cause présumées sous-évaluées et subventionnées de la Chine menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. Vu la présence des facteurs de risque abordés ci-dessus, l'ASFC est d'avis que l'allégation de menace de dommage est raisonnablement étayée.

#### **LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT ET LE DOMMAGE ET LA MENACE DE DOMMAGE**

[144] L'ASFC juge que les plaignantes ont établi une corrélation suffisante entre le dommage qu'elles ont subi et les marchandises en cause présumées sous-évaluées et subventionnées qui sont importées au Canada. Ce dommage comprend la perte de part du marché et de ventes, le gâchage, la baisse et la compression des prix, la réduction de la rentabilité, la diminution de l'utilisation de la capacité, et les effets négatifs sur l'emploi.

[145] Les plaignantes soutiennent que la poursuite du dumping et du subventionnement des marchandises de la Chine causera encore un dommage à la branche de production nationale à l'avenir. Comme nous l'avons déjà vu, l'ASFC est d'avis que cette allégation de menace de dommage est raisonnablement étayée.

[146] En résumé, l'ASFC est d'avis que l'information contenue dans la plainte donne une indication raisonnable que les présumés dumping et subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

## **PORTÉE DES ENQUÊTES**

[147] L'ASFC enquête pour établir si les marchandises en cause ont fait l'objet d'un dumping et/ou d'un subventionnement.

[148] L'ASFC a demandé des renseignements à tous les exportateurs et les importateurs potentiels afin d'établir si les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, étaient sous-évaluées. Les renseignements demandés serviront à déterminer les valeurs normales, les prix à l'exportation et les marges de dumping, s'il y a lieu. L'ASFC a aussi demandé des renseignements au gouvernement de la Chine afin d'établir si les conditions de l'article 20 de la LMSI pourraient être présentes dans le secteur du papier thermique en Chine.

[149] L'ASFC a aussi demandé des renseignements au gouvernement de la Chine et à tous les producteurs/exportateurs potentiels afin d'établir si les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, étaient subventionnées. Les renseignements demandés serviront à déterminer les montants de subvention, s'il y a lieu.

[150] Toutes les parties ont été clairement avisées des renseignements dont l'ASFC a besoin et du temps dont elles disposent pour les fournir.

## **MESURES À VENIR**

[151] Le TCCE fera une enquête préliminaire pour décider si les preuves donnent une indication raisonnable que les présumés dumping et subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. Le TCCE doit rendre sa décision dans les 60 jours après l'ouverture des enquêtes; si elle est négative, il sera mis fin aux enquêtes.

[152] Si la décision de dommage du TCCE est positive et que les enquêtes préliminaires de l'ASFC concluent effectivement à un dumping et/ou à un subventionnement, celle-ci rendra une décision provisoire en conséquence dans les 90 jours après avoir ouvert ses enquêtes, soit d'ici le 10 septembre 2025. Si les circonstances le justifient, ce délai pourra être porté à 135 jours.

[153] Si, avant d'avoir rendu aucune décision provisoire, l'ASFC devient convaincue que les marchandises d'un pays donné ne se sont importées au Canada qu'en quantités négligeables, l'article 35 de la LMSI l'obligera à mettre fin au volet de ses enquêtes portant sur ce pays.

[154] Les marchandises en cause importées et dédouanées à compter du jour de la décision provisoire de dumping et/ou de subventionnement, si leur description ne correspond pas à celle de marchandises dont il a été décidé que leur marge de dumping ou leur montant de subvention était négligeable, peuvent être frappées de droits provisoires ne dépassant pas leur marge estimative de dumping et/ou montant de subvention estimatif.

[155] Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping et/ou de subventionnement, elle continuera d'enquêter pour en arriver à une décision définitive dans les 90 jours après la décision provisoire.

[156] Après la décision provisoire, si ses enquêtes révèlent que les marchandises d'un exportateur donné n'ont pas été sous-évaluées par une marge de dumping non négligeable, ou subventionnées par un montant de subvention non négligeable, l'ASFC exclura de ses enquêtes les marchandises de cet exportateur.

[157] Advenant des décisions définitives de dumping et/ou de subventionnement, le TCCE continuera son enquête et tiendra des audiences publiques sur la question du dommage sensible causé à la branche de production nationale. Il aura 120 jours après les décisions provisoires de l'ASFC pour rendre ses conclusions sur les marchandises auxquelles ces décisions définitives s'appliquent.

[158] Si le TCCE rend des conclusions de dommage, les marchandises en cause importées et dédouanées après cette date seront frappées de droits antidumping équivalents à leur marge de dumping et de droits compensateurs équivalents à leur montant de subvention. Si les marchandises en cause sont frappées de droits antidumping et de droits compensateurs, le montant des premiers pourra être réduit à la mesure des subventions à l'exportation, s'il y en a.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[159] Dans son enquête en dommage, le TCCE peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées juste avant ou peu après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale.

[160] Si le TCCE conclut par l'affirmative, alors les importations de marchandises en cause dédouanées par l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping et/ou compensateurs.

[161] Quant aux importations de marchandises subventionnées ayant causé un dommage, par contre, cette disposition ne s'applique que si l'ASFC a établi que la totalité ou une partie des subventions dont ont bénéficié les marchandises est prohibée, comme il a été expliqué sous « Preuves de subventionnement ». Si tel est le cas, le montant des droits compensateurs appliqués rétroactivement correspondra à celui de la subvention prohibée.

## ENGAGEMENTS

[162] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping selon laquelle la marge estimative de dumping n'est pas minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage.

[163] De même, après une décision provisoire de subventionnement, un gouvernement étranger peut prendre l'engagement écrit, soit d'abolir le subventionnement des marchandises exportées, soit d'en éliminer l'effet dommageable en limitant le montant de subvention ou la quantité de marchandises exportées au Canada. D'autre part, les exportateurs peuvent, avec le consentement écrit de leur gouvernement, s'engager à réviser leurs prix de vente de façon à éliminer le montant de subvention ou l'effet dommageable du subventionnement.

[164] Seront considérés comme acceptables les engagements qui couvriront l'entièreté, ou presque, des exportations au Canada de marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Après que l'ASFC a reçu un projet d'engagement, les parties intéressées disposent de neuf jours pour en commenter l'acceptabilité. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets d'engagement reçus. Les parties désirant être avisées peuvent envoyer leur nom, leur numéro de téléphone, leur adresse postale et leur adresse électronique à l'adresse électronique qui figure ci-après dans la section « Renseignements ».

[165] Quand un engagement est accepté, les enquêtes et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur pourra demander que l'ASFC et le TCCE mènent leurs enquêtes à terme.

## PUBLICATION

[166] Un avis d'ouverture des enquêtes est publié dans la *Gazette du Canada*, conformément au sous-alinéa 34(1)a(ii) de la LMSI.

## RENSEIGNEMENTS

[167] Nous invitons les parties intéressées à soumettre par écrit au Centre de dépôt et de communication des documents LMSI les faits, les arguments et les preuves qui, selon elles, pourraient être utiles aux enquêtes en dumping et en subventionnement.

[168] Pour être pris en considération dans les enquêtes, ces éléments doivent être reçus par l'ASFC au plus tard le 20 octobre 2025 à midi.

[169] Tous les renseignements soumis à l'ASFC par les parties intéressées au sujet des présentes enquêtes seront considérés comme publics, sauf s'ils portent clairement la mention « confidentiel ». Lorsque l'exposé d'une partie intéressée est confidentiel, une version non confidentielle de l'exposé doit être fournie en même temps. La version non confidentielle sera mise à la disposition des autres parties intéressées sur demande.

[170] Les éléments confidentiels seront communiqués sur demande écrite aux avocats indépendants des parties, contre engagement à protéger leur confidentialité. Ils pourront être communiqués également au TCCE, à toute cour canadienne, et aux groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique pour le règlement des différends. Pour en savoir plus sur la politique de l'ASFC concernant la communication de renseignements au titre de la LMSI, on pourra entrer en contact avec l'ASFC à l'adresse électronique ci-dessous ou bien visiter son site Web.

[171] Le calendrier des enquêtes et une liste complète des pièces justificatives et renseignements sont accessibles à : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/menu-fra.html>. Cette liste est tenue à jour.

[172] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour en savoir plus, on communiquera avec l'ASFC :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0L8  
Canada

**Courriel :** [simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi>

Le directeur exécutif p. i.  
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Sean Borg

## ANNEXE – DESCRIPTION DES PROGRAMMES RECENSÉS

Les preuves données par les plaignantes comme celles obtenues par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) portent à croire que le gouvernement de la Chine pourrait avoir apporté aux exportateurs/producteurs des marchandises en cause un soutien prenant les formes suivantes.

### **Catégorie 1 : Aides**

#### **Programme 1 : Aides au développement pour l'intégration des pâtes et papiers**

La pâte de bois est un intrant majeur de matière première pour la fabrication du papier et de produits de papier comme le papier thermique. Ces aides consenties par le gouvernement de la Chine visent à réduire et à stabiliser les fluctuations de prix pour la pâte de bois. Les plaignantes allèguent que les producteurs chinois de papier thermique y sont admissibles.

Il s'agit d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

#### **Programme 2 : Aides pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation**

La banque d'import-export de la Chine (China Exim Bank) et la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit (Sinasure), une compagnie d'assurance financée par l'État aux visées stratégiques, ont été fondées pour encourager le commerce extérieur, les investissements et la coopération économique. La China Exim Bank et Sinasure offrent toutes les deux des garanties de prêts et crédits à l'exportation, qui, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de produits de nouvelles technologies et de haute technologie.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tubes de canalisation, Matelas, Protéines de pois et Sièges domestiques remboursés*.

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues. Ce qui précède confère un avantage aux exportateurs en réduisant leurs coûts financiers lorsqu'ils obtiennent des prêts auprès d'une institution financière, avantage égal au montant de l'exonération ou de la déduction. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 3 : Aides pour la protection de l'environnement**

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental, par exemple par la surveillance et le nettoyage des polluants, l'efficacité énergétique, la modernisation des installations et le traitement des eaux usées.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Châssis porte-conteneurs, Tubes en cuivre, Matelas, Protéines de pois et Sièges domestiques remboursés*.

Dans son enquête sur les matelas de la Chine, le département du Commerce des États-Unis (USDOC) aurait aussi pris des mesures compensatoires contre ce programme qu'il a appelé [notre traduction] « Aides pour la conservation de l'énergie et la réduction des émissions ».

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 4 : Primes au rendement**

Il s'agit d'une aide consentie aux entreprises dont le rendement s'est avéré excellent.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Caissons sans soudure, Extrusions d'aluminium, Fournitures tubulaires pour puits de pétrole, Joints de tubes courts, Tubes en cuivre, Tubes de canalisation, Matelas et Sièges domestiques remboursés*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 5 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements au développement et à l'innovation dans les entreprises.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Matelas et Sièges domestiques remboursés*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

#### **Programme 6 : Subventions à la transformation ou à la restructuration industrielle et/ou technologique**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements pour faciliter la transformation ou la restructuration industrielle et/ou technologique. Les plaignantes allèguent que les producteurs chinois de papier thermique pourraient en avoir bénéficié.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

#### **Programme 7 : Financement en recherche-développement des technologies clés nationales**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements à la recherche-développement dans le cadre du fonds du projet des technologies clés de l'État. Les plaignantes allèguent que les producteurs chinois de papier thermique pourraient en avoir bénéficié.

L'USDOC aurait jugé que le programme constituait une subvention donnant lieu à une action dans son enquête sur le papier de pâte maigre enduit de la Chine.

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

#### **Programme 8 : Autres subventions aux sciences et aux technologies**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements aux sciences et aux technologies. Les plaignantes allèguent que les producteurs sont admissibles à diverses aides accordées aux niveaux local et national.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Matelas* et *Sièges domestiques remboursés*.

Dans son enquête sur les matelas de la Chine, l'USDOC aurait aussi pris des mesures compensatoires contre ce programme qu'il a appelé [notre traduction] « Fonds d'innovation technologique pour les petites et moyennes entreprises ».

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 9 : Aides liées aux droits de propriété intellectuelle**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements liés aux droits de propriété intellectuelle. Les plaignantes allèguent que les producteurs sont admissibles à diverses aides accordées par les niveaux local et national.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 10 : Aides pour la promotion des investissements nationaux et locaux**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements pour la promotion des investissements à l'échelle nationale et locale. Les plaignantes allèguent que les producteurs y sont admissibles.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 11 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements liés au talent et aux compétences.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Matelas et Sièges domestiques rembourrés*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 12 : Subventions à la conservation de l'énergie et de l'eau, au traitement des polluants et autres**

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental, par exemple par la surveillance et le nettoyage des polluants, l'efficacité énergétique, la modernisation des installations et le traitement des eaux usées.

L'ASFC a déjà pris, dans les affaires *Tubes en cuivre*, *Matelas* et *Mâts d'éoliennes*, des mesures compensatoires contre des programmes du même genre, qui proposaient aussi des subventions à l'amélioration du rendement environnemental. Par ailleurs, le gouvernement de la Chine a inclus le programme dans sa notification de subvention à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 13 : Subventions au soutien en temps de pandémie**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements conçus pour appuyer la stabilisation de l'emploi et aider les exportateurs à composer avec les difficultés économiques durant la pandémie de COVID-19.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Châssis porte-conteneurs* et *Matelas*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 14 : Subventions à la sécurité sociale**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements à la sécurité sociale.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans l'affaire *Matelas*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## **Catégorie 2 : Programmes fiscaux préférentiels**

### **Programme 15 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies**

Selon l'article 28.2 de la loi chinoise de l'impôt sur le revenu des sociétés, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition réduit de 10 %, plutôt que le taux normal de 25 %. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité du fisc national. Il figurait dans la notification de subvention faite par la Chine à l'OMC.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Composants usinés industriels en acier, Tubes de canalisation, Caissons sans soudure, Fournitures tubulaires pour puits de pétrole, Joints de tubes courts, Contreplaqués, Sièges domestiques rembourrés, Châssis porte-conteneurs, Matelas, Mâts d'éoliennes et Protéines de pois.*

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

### **Programme 16 : Amortissement accéléré des immobilisations pour les entreprises de l'industrie légère et de haute technologie**

Selon la notification de subvention faite par la Chine à l'OMC, les entreprises de l'industrie légère et de haute technologie peuvent obtenir l'amortissement accéléré des immobilisations afin d'accélérer la restructuration industrielle. Les plaignantes font valoir que, selon le ministère chinois de l'Industrie et de la Technologie de l'information, l'industrie de fabrication du papier est une « industrie légère » et donc que les producteurs de rouleaux de papier thermique seraient admissibles à ces programmes fiscaux.

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

### **Catégorie 3 : Exonération de droits et de taxes**

#### **Programme 17 : Déductions fiscales sur les dépenses en recherche-développement en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés**

Selon l'article 30 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés et l'article 95 de son règlement d'application, les entreprises qui engagent des dépenses en recherche-développement de nouveaux produits, technologies ou techniques peuvent déclarer le montant comptabilisé réel des dépenses totales, réduisant ainsi leur montant réel d'impôt sur le revenu à payer.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Modules et laminés photovoltaïques, Caissons sans soudure, Fournitures tubulaires pour puits de pétrole, Joints de tubes courts, Contreplaqués, Sièges domestiques rembourrés, Matelas et Mâts d'éoliennes.*

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

#### **Programme 18 : Allègements d'impôt sur le revenu pour les entreprises participant à l'utilisation globale des ressources**

L'article 33 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés prévoit une réduction du revenu imposable pour les entreprises qui fabriquent des produits se conformant aux politiques industrielles de l'État en matière d'utilisation globale des ressources. Si une entreprise chinoise utilise des ressources figurant dans le catalogue pour l'utilisation globale des ressources en vue de l'allègement de l'impôt sur le revenu des sociétés afin de produire des marchandises figurant aussi dans le catalogue, et respectant des normes nationales et industrielles, elle pourrait avoir droit à un taux d'imposition réduit.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans l'affaire *Tubes de canalisation.*

Les plaignantes soutiennent que les marchandises figurant dans le catalogue comprennent les matières premières pour la fabrication du papier et donc que le programme s'appliquerait à l'industrie de fabrication du papier, y compris les producteurs chinois de papier thermique.

Il s'agit d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

### **Programme 19 : Déductions/crédits fiscaux pour l'achat de matériel spécial**

Selon l'article 34 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, des déductions fiscales sont accordées aux entreprises qui achètent du matériel spécial pour la protection de l'environnement, la conservation de l'énergie, la sécurité au travail, etc.

Les plaignantes donnent des preuves qui portent à croire que les producteurs chinois de papier thermique seraient admissibles aux encouragements fiscaux prévus par ces programmes.

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 20 : Exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel importé dans les industries que les autorités encouragent**

Ce programme vise à encourager les investissements étrangers et à attirer les technologies et le matériel de pointe étrangers. Le gouvernement de la Chine accorde une subvention aux entreprises à participation étrangère et à certaines entreprises nationales actives dans les industries qu'il encourage sous forme d'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel importé, y compris les composants et les pièces.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Modules et laminés photovoltaïques, Modules muraux unitisés, Caissons sans soudure, Joints de tubes courts et Tubes de canalisation*.

Il s'agirait d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, sa contribution financière prenant cette forme, selon l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Programme 21 : Rabais de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel produit au pays**

D'après les faits connus, le gouvernement de la Chine a lancé des rabais pour l'achat de machines produites au pays par des entreprises étrangères. Les plaignantes allèguent que certains producteurs chinois de papier thermique, appartenant en partie à des entreprises étrangères, y sont admissibles.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens de l'alinéa 2(7.2)b), parce que subordonné à l'utilisation de marchandises nationales plutôt que de marchandises importées, et donc être une subvention prohibée.

#### **Catégorie 4 : Fourniture de biens et services moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

##### **Programme 22 : Fourniture d'intrants et de services publics par l'État moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

Les plaignantes allèguent que les exportateurs pourraient se prévaloir d'intrants et de services publics d'entreprises d'État pour moins cher que leur juste valeur marchande. Les plaignantes indiquent que les principaux intrants des rouleaux de papier thermique seraient achetés à des fournisseurs appartenant à l'État ou contrôlés par lui pour moins cher que leur juste valeur marchande. Enfin, les plaignantes précisent que l'électricité serait un intrant fourni aux producteurs de papier thermique pour moins cher que sa juste valeur marchande.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Caissons sans soudure, Fournitures tubulaires pour puits de pétrole, Éviers en acier inoxydable, Tubes en acier pour pilotis, Gros tubes de canalisation, Joints de tubes courts, Sièges domestiques rembourrés, Châssis porte-conteneurs et Mâts d'éoliennes*.

Le programme pourrait être une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI puisqu'il implique la fourniture de biens et services autres qu'une infrastructure générale. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

##### **Programme 23 : Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c'est-à-dire au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tubes de canalisation, Gros tubes de canalisation, Matelas, Protéines de pois, Glacières et réchauffeurs thermoélectriques et Sièges domestiques rembourrés*.

Le programme pourrait être une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI puisqu'il implique la fourniture de biens et services autres qu'une infrastructure générale. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## **Catégorie 5 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts**

### **Programme 24 : Avances sur contrats et garanties de prêts du gouvernement**

La preuve donnée dans la plainte indique que les prêts visent à développer l'industrie de fabrication du papier de la Chine.

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certains secteurs.

### **Programme 25 : Prêts et crédits à l'exportation des banques d'État chinoises**

La banque d'import-export de la Chine (China Exim Bank) et la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit (Sinasure), une compagnie d'assurance financée par l'État aux visées stratégiques, ont été fondées pour encourager le commerce extérieur, les investissements et la coopération économique. La China Exim Bank et Sinasure offrent toutes les deux des garanties de prêts et crédits à l'exportation, qui, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de produits de nouvelles technologies et de haute technologie. En Chine, le gouvernement accorde des subventions aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou pour les récompenser de leurs résultats à l'exportation.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tubes de canalisation, Matelas, Protéines de pois et Sièges domestiques rembourrés*.

L'USDOC aurait aussi pris des mesures compensatoires contre ce programme dans son enquête et ses réexamens relatifs à l'expiration subséquents portant sur le papier de pâte maigre enduit de la Chine.

Ici, la contribution financière prendrait la forme d'un transfert direct de fonds, selon l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI. Le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.